
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2013- 546 DU 24 DECEMBRE 2013
portant réglementation des postes de contrôles
routiers sur les corridors en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n°91-004 du 11 février 1991 portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin ;
- Vu la loi n°84-009 du 15 mars 1984 portant contrôle des denrées alimentaires en République du Bénin ;
- Vu la loi n°92-022 du 06 août 1992 portant Institution d'une Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- Vu la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu le décret n°2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu le décret n° 79-109 du 15 mai 1979 réglementant les transports routiers en République du Bénin ;
- Vu le décret 2012-376 du 06 octobre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- Vu le décret n° 2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale et le décret n° 2010-593 du 31 décembre 2010 qui l'a modifié et complété ; *γ*

- Vu le décret n° 2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2012-429 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes ;
- Vu le décret n° 2012-541 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- ~~Vu le décret n° 2012-272 du 13 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;~~
- Vu le décret n° 2013-068 du 19 février 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu le décret n° 2007-493 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Vu le décret n° 69-135/MTPTPT du 07 février 1969 portant Création de la Direction des Transports Terrestres ;
- Vu le décret n° 90-192 du 20 août 1990 portant Création du Groupement National de Sapeurs Pompiers ;
- Sur proposition conjointe du Ministre de la Défense Nationale, du Ministre des Travaux Publics et des Transports, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes, du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, du Ministre de la Santé, du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 juin 2012,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Le présent décret règlemente les postes de contrôles routiers sur les corridors en République du Bénin.

Article 2 : En application de l'article 3 de la décision n°15 /2005/CM/ UEMOA du 16 décembre 2005 portant modalités pratiques d'application du plan régional de contrôle sur les axes routiers inter-Etats de l'Union

Economique et Monétaire Ouest Africaine et conformément aux objectifs de l'article 1 de l'annexe 2 du mémorandum d'entente d'Accra sur la facilitation du transport et du transit routiers sur le corridor Abidjan-Lagos, il ne peut y avoir qu'au plus trois (03) postes de contrôles conjoints routiers aux cent kilomètres (100 Km) par corridor.

Article 3 : Le nombre de postes de contrôles conjoints routiers pour les principaux corridors suivants est limité comme suit :

- axe Cotonou – Malanville : trois (03) postes ;
- axe Cotonou – Porga : trois (03) postes ;
- axe Cotonou – Hillacondji : un (01) poste ;
- axe Cotonou – Kraké : un (01) poste ;
- axe Cotonou – Igolo : un (01) poste.

Article 4 : Les différents points de contrôles conjoints et les rôles des structures intervenant dans ces contrôles sont précisés par arrêté interministériel. La durée de chaque contrôle conjoint ne peut excéder cinq (05) minutes par véhicule sauf cas de soupçons de fraude ou de chargements illicites.

Article 5 : Sauf cas de nécessité, un poste de contrôle conjoint est composé d'au plus deux (02) représentants de chacune des structures ci-après :

1. la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects ;
2. la Direction Générale des Impôts et des Domaines ;
3. la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ;
4. la Direction Générale de la Police Nationale ;
5. la Direction Générale des Forêts et Ressources Naturelles ;
6. la Direction Nationale de la Santé Publique ;
7. l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments ;
8. la Direction Générale des Transports Terrestres ;
9. le Centre National de Sécurité Routière.

Article 6 : Les différentes unités de contrôle autorisées conformément à l'article 5 ci-dessus sont tenues d'effectuer des contrôles conjoints en application des dispositions de l'article 2 ci-dessus. *g*

CHAPITRE 2 : DES PROHIBITIONS

Article 7 : Toutes barrières physiques ou chicanes (dispositifs engendrant des basculements) érigées sans autorisation du Ministre de l'Intérieur de la Sécurité Publique et des Cultes ou du Ministre des Travaux Publics et des Transports sur les corridors béninois sont interdites et les acteurs sanctionnés conformément aux textes en vigueur.

~~Article 8 : Toutes perceptions de faux frais aux postes de contrôles conjoints sur les corridors béninois sont formellement interdites et les percepteurs seront sanctionnés conformément aux textes en vigueur.~~

Article 9 : Il est formellement interdit tout contrôle syndical et toute perception de taxes syndicales sur les corridors béninois.

Article 10 : Les agents des structures de contrôle en mission sur les corridors béninois sont tenus de se faire identifier par le port d'un badge patronymique, d'un brassard et de détenir sur eux un ordre de mission précisant clairement l'objet de ladite mission.

Article 11 : Tout contrevenant aux dispositions du présent décret sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

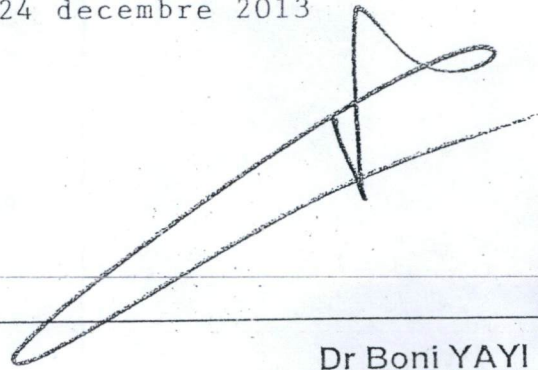
Article 12 : Le Comité National de Facilitation des Transports et Transit Routiers Inter-Etats est chargé de la collecte et de la publication régulière des statistiques des postes de contrôles sur les corridors béninois.

Article 13 : Le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et le Ministre de l'Environnement, Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application stricte du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires. *CL*

Article 14 : Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 24 decembre 2013

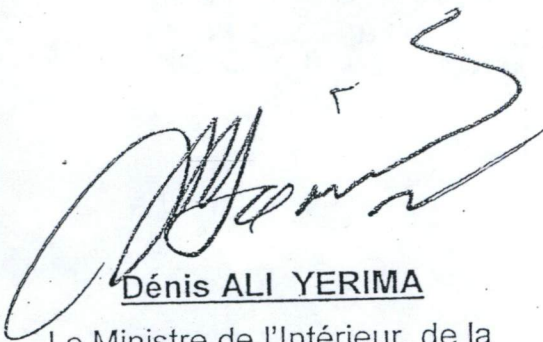
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

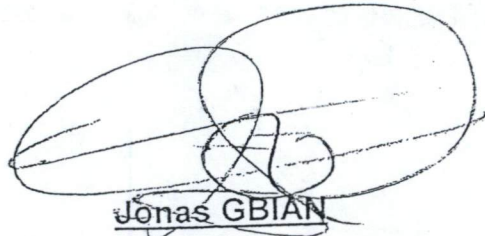
Le Ministre de la Défense Nationale,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



DéniS ALI YERIMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et des Cultes,



Jonas GBIAN

Le Ministre de l'Environnement, Chargé
de la Gestion des Changements Climatiques,
du Reboisement et de la Protection
des Ressources Naturelles,



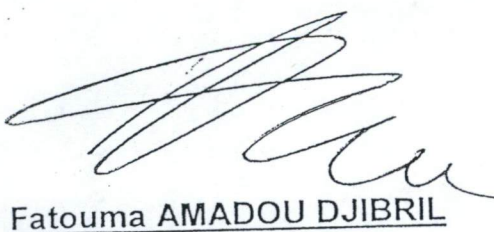
François HOUESSOU

Le Ministre de l'Agriculture
de l'Elevage et de la Pêche,



Raphaël EDOU

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,



Fatouma AMADOU DJIBRIL



Natondé AKE

Le Ministre de la Santé,

Le Ministre de la Décentralisation
de la Gouvernance Locale,
de l'Administration
et de l'Aménagement du Territoire,

Dorothée Akoko KINDE GAZARD

Isidore GNONLONFOUN

Ampliations :

PR 06 - DGBM 01 - AN 02 - DCF 01 - CC 02 - DGTCP 01 - CS 02 - DGID 01 - HCJ 02 - DGDDI 01 - HAAC 02 - BN 01 - CES
02 - DAN 01 - SGG 02 - DLC 01 - HAC 02 - GCONB 01 - PM/CCAGEPPPPDS 04 - DGCST 01 - MECAP 02 - INSAE 01 -
MAEP02 - IGE 01 - MS 02 - BCP 01 - MDN 02 - CSN 01 - MEF 02 - IGAA 01 - MISPC 02 - UAC 01 - MTPT 02 - ENAM 01 -
MEHU 02 - FADESP 01 - MICPME 02 - UNIPAR 01 - Autres Ministères 21 - FDSP 01 - JORB 02 - ENEAM 01 - Chronos 02 -
OCAL 01 - CNSS 02 - DGTT 01. *ev*